

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- VILLE DE REZE-lès-NANTES -

PROCES - VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL.- SEANCE
EXCEPTIONNELLE DU VENDREDI 8 SEPTEMBRE 1967
à 20 H.30 A LA MAIRIE DE REZE.

L'an mil neuf cent soixante-sept, le Vendredi huit Septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PLANCHER, Maire, en séance exceptionnelle suivant convocation faite le 4 Septembre 1967.

Etaient présents :

Monsieur PLANCHER Maire;
Messieurs LOUET, HOCHARD, MARCHAIS, Adjoints;
Messieurs DAVID, SAVARIAU, MORIN, BOUYER,
ARDOUIN, BILLON, BROSSAUD, CONCHAUDRON,
CORBIER, SALAUN, Mmes ROUTIER & DUGUE,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés (mais ayant donné procuration pour voter en leur nom) :

Messieurs LE MEUT, BOUTIN, Adjoints;
COUTANT, RAFFIN, CORBINEAU, PRIOU, Conseillers.

Absents excusés :

Messieurs MAROT, Adjoints;
PENNANEAC'H, ROUSSEAU, CHOEMET, HEGRON,
Conseillers.

ORDRE DU JOUR

- 1°)- Décision urgente à prendre quant aux travaux de :
- a)- 1ère tranche du troisième cimetière de La Classe;
 - b)- Aménagement sportif - 1ère tranche, du C.E.S. de la Petite-Lande.
- 2°)- Répartition du crédit " Subventions aux Sociétés Locales.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2 -

.../...

Le Maire ouvra la séance, et comme il s'agit d'une séance exceptionnelle, Monsieur HOCHARD, Adjoint, continue d'assurer les fonctions de Secrétaire de Séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général de la Ville, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire Administratif.

Tout d'abord, Monsieur PLANCHER demande si des Conseillers ont des observations à faire en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal du 30 Juin 1967.

Aucune observation n'ayant été faite, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- 1.- DECISION URGENTE PRISE POUR LES TRAVAUX SUIVANTS :
- a)- Ière tranche du troisième cimetière de La Jaguère
 - b)- Aménagement sportif - Ière tranche -du C.E.S.de la Petite-Lande.

D'un rapport de l'Administration, il ressort que le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 Juin 1967, tenant compte de l'avis émis par la Commission des Travaux et Finances, avait donné un avis favorable pour que nous réalisions immédiatement une première tranche de travaux de ce troisième cimetière, pour un montant de 200.000 Francs.

Monsieur le Préfet avait en effet, par lettre en date du 28 Février 1967, autorisé la Mairie, à titre exceptionnel, à commencer les travaux sans attendre la décision de subvention.

D'autre part, toujours dans sa séance du 30 Juin 1967, le Conseil Municipal nous autorisait à réaliser une première tranche de travaux d'équipement du C.E.S. de La Petite-Lande, pour un montant total de 100.000 Francs.

Nous devons rapidement soumettre à Monsieur BOUTELIER, Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports, un dossier d'adjudication pour ces travaux à exécuter dans l'ordre suivant :

- 1°)- les deux plateaux d'éducation physique,
- 2°)- les sautoirs;
- 3°)- le volley-ball;
- 4°)- si possible, le basket et le handball.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 3 -

.../...

Au Conseil Municipal, Messieurs MARCHAIS et LOUET, Adjoint, avaient fait remarquer qu'il n'y avait pas possibilité dans l'immédiat de réaliser les équipements sportifs, car il fallait, d'une part, remblayer une partie des terrains, et, d'autre part, la Société construisant le C.E.S. occupe par ses engins et son matériel une autre partie du terrain.

Dans ces conditions, il était admis que l'Administration pouvait utiliser la plus grande partie de ces 100.000 Francs pour effectuer des travaux de remblaiement.

Quoi qu'il en soit, la direction des travaux, comme pour le cimetière, devait être confiée au service ordinaire des Ponts-et-Chaussées, sous l'autorité directe de Monsieur DANILO.

Monsieur DANILO avait présenté un projet de délibération à prendre par le Conseil Municipal, par laquelle la Ville de REZE confirmait les Ponts-et-Chaussées dans leur mission d'étude et de réalisation, aussi bien du troisième cimetière de la Classerie que pour l'aménagement sportif du C.E.S. de La Petite-Lande. Mais cette délibération demandait également à ce que le Conseil Municipal renonce à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Cette renonciation à la responsabilité pécuniaire et décennale avait choqué le Maire, et ce dernier, à priori, ne voyait pas pourquoi les Ponts-et-Chaussées, se comportant comme des techniciens privés, soient exonérés de la responsabilité pécuniaire et décennale que les Architectes et Ingénieurs privés subissent.

Après une longue discussion dans laquelle étaient intervenus la plupart des Conseillers, le Conseil, à l'unanimité moins une abstention, autorisait la réalisation des travaux et donnait son accord pour confier la direction des travaux aux Ponts-et-Chaussées sous réserve que ledit service reste responsable pécuniairement et pendant 10 ans, comme prévu par les arti-

.../...

.../...

cles précités du Code Civil.

Le Maire en a verbalement informé Monsieur DANILLO, et ce dernier lui a confirmé qu'il ne pourrait pas prêter son concours pour lesdites tâches si la délibération du Conseil Municipal n'était pas conforme au modèle réglementaire qu'il avait soumis et qui était défini par des instructions ministérielles (c'est-à-dire renonciation de la Ville à l'exercice de la responsabilité décennale).

Monsieur DANILLO, par lettre du 3 Juillet 1967, confirmait cette façon de voir et terminait sa lettre en disant : " Personnellement, je regrette beaucoup de ne pouvoir vous prêter mon concours, car le premier dossier en cause est terminé et le second est en cours d'étude, l'un et l'autre ayant nécessité beaucoup de travail".

Il demandait à ce que le Maire en informe le Conseil Municipal. Comme le Maire n'avait en vue que la défense des intérêts communaux, et qu'à priori l'Administration Municipale devait bénéficier des mêmes garanties des Hommes de l'Art, qu'ils soient privés ou fonctionnaires, il a voulu connaître plus en détail tous les aspects de cette affaire et a eu une entrevue avec Monsieur Abel DURAND, Président du Conseil Général, et ce dernier a réexaminé le problème avec un Directeur du Ministère de l'Intérieur.

Le 17 Juillet, le Président du Conseil Général a fait parvenir la réponse suivante au Maire de REZE

" Mon Cher Collègue,

La question, objet de votre lettre du 7 Juillet, est réglée par l'Article 4 d'un arrêté du 7 Mars 1949 pris en application de l'Article 5 de la Loi du 29 Septembre 1948. Cet article est ainsi conçu :

L'autorisation visée à l'Article 3 comporte pour la collectivité et l'organisme intéressé la renonciation à la responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code Civil". L'autorisation dont il s'agit est celle que le ministre ou

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 5 -

.../...

le Préfet doit donner au service des Ponts-et-Chaussées pour qu'il puisse faire des travaux communaux.

Le but de cette disposition est d'assimiler quant à la responsabilité, les fonctionnaires des services de l'Etat aux fonctionnaires de la Commune eux-mêmes; ceux-ci, en pareil cas, ne sont pas assujettis à la responsabilité décennale, mais seulement aux responsabilités qu'ils peuvent encourir en vertu du droit commun, du fait de leur qualité de préposés de la Municipale

Ces indications que j'ai vérifiées personnellement dans notre documentation m'ont été données par un directeur du Ministère de l'Intérieur à qui j'ai eu l'occasion de faire visite la semaine dernière. Lui-même m'avait donné son avis sur une question présentant un intérêt général pour les collectivités départementales et communales; les exemples sur lesquels j'ai basé mon avis étaient ceux des communes en expansion. "J'ai cité la vôtre.

Veillez agréer....."

En conclusion, tout en regrettant que le Maire n'ait pas été informé de ces instructions en vigueur, il pense qu'erreur n'est pas compte et que le Conseil Municipal doit à nouveau en délibérer et, à son avis, renoncer à cette responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Le Conseil en délibère.

Monsieur DAVID regrette une perte de temps d'au moins deux mois dans la réalisation des travaux en question, retard, à son avis, dû au fait que le Maire ne s'était pas au préalable et totalement renseigné sur la réglementation en vigueur.

Aussi, Monsieur DAVID demande qu'à l'avenir l'Administration se renseigne auprès des seuls Conseillers compétents qui, dans le cas considéré, auraient renseigné le Maire et le Conseil Municipal, et ainsi pu faire savoir que si une collectivité s'adresse à un service d'Etat, cette collectivité doit automatiquement renoncer à l'exercice de la responsabilité décennale.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 6 -
.../...

Le Maire répond que jusqu'au jour de la réunion de la Commission des Travaux et Finances, il ne connaissait pas cette décision restrictive concernant les fonctionnaires des Ponts-et-Chaussées. Quoi qu'il en soit, son objection était valable parce qu'elle avait uniquement pour but la défense des intérêts communaux.

Monsieur HOCHARD, Adjoint, fait un rapide historique de la question, et à l'époque, lui aussi s'était rangé à 100% derrière la proposition du Maire.

Monsieur SAVARIAU s'incline devant cette obligation incombant aux Communes, mais s'élève contre ces privilèges accordés au service des Ponts-et-Chaussées, étant précisé que Monsieur DANILO n'est personnellement pas en cause, auquel par ailleurs il reconnaît compétence et dévouement.

Monsieur MORIN pose à Monsieur DAVID la question suivante : "Quels sont, selon vous, les Conseillers incompetents?"

Monsieur DAVID ne cite pas de nom et l'incident est clos.

Monsieur BILLON demande, à simple titre documentaire, le taux des honoraires alloués aux Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées.

Il lui est précisé qu'en vertu de la réglementation en vigueur, il y a deux taux : 1 taux fort pour des concours exceptionnels, c'est-à-dire grands travaux. Dans ce cas, les taux maximum sont les suivants :

Honoraires : jusqu'à 20.000 F. :	- 4%
de 20.000 à 200.000 F. :	- 3%
de 200.000 à 1 million : ...	- 2%
au-delà de 1 million :	- 1%

Pour la gestion de la voirie communale, c'est-à-dire travaux autres de travaux neufs, le taux est de 2% pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Ensuite, le Conseil, à l'unanimité, décide de confier la direction des travaux de construction d'un troisième cimetière à La Jaguère aux Ponts-et-
.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

.../...

Chaussées ainsi que les travaux d'équipement sportif du C.D.S. de La Petite-Lande, tout en renonçant à l'exercice de la responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil).

2.- ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX SOCIÉTÉS LOCALES.

Le Maire rappelle que ces répartitions de subvention ont toujours fait l'objet de longues discussions:

Pour faciliter la tâche du Conseil Municipal, Monsieur LOUET, Adjoint aux Finances, a fait une étude du dossier et a soumis un premier projet à la Conférence des Adjointes.

Après discussion, Monsieur LOUET a procédé à diverses modifications.

Ensuite, la sous-commission s'est réunie, et elle a adopté le projet de répartition qui vient de vous être adressé.

Monsieur PLANCHER précise : chacun trouvera des arguments valables pour modifier le taux de l'une ou l'autre des Sociétés, mais du fait que le Conseil se trouve devant une proposition bien étudiée, je demande à ce que ce dernier ratifie le tableau présenté.

Monsieur DAVID constate que, pour une fois, les Conseillers disposent chacun d'un état de propositions parfaitement clair et les propositions, en ce qui le concerne, reçoivent son total agrément. Il félicite Monsieur LOUET pour le travail présenté.

Monsieur LOUET, Adjoint, rappelle alors que dans le budget communal, les crédits sont répartis sous divers chapitres. Il lui avait donc semblé logique de répartir les crédits aux sociétés, compte tenu des chapitres budgétaires.

Pour l'Aide Sociale, les propositions de 1967 sont identiques aux subventions allouées en 1966.

Pour les Amicales, la sous-commission a retenu le critère le plus simple et le plus valable, c'est-à-dire celui des effectifs.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 8 -

.../...

Pour les Sociétés Mutualistes, les subventions ont été, dans leur ensemble, légèrement augmentées à l'exception de la Société Mutilés du Travail-Invalides Civils.

Enfin, en ce qui concerne les Associations sportives et culturelles, la sous-commission a d'abord décidé de ne pas diminuer les taux de subvention de 1966. Par contre, il y avait 5 sociétés supplémentaires.

Enfin, un crédit de 3.000 Francs a été réservé pour le Théâtre.

En conclusion, Monsieur LOUET demande au Conseil Municipal d'en délibérer.

Monsieur SAVARIAU n'est pas contre la subvention au Cercle Saint-Paul, mais s'étonne de son importante majoration.

Monsieur PLANCHER, Maire, et Monsieur LOUET, Adjoint, expliquent les raisons de cette augmentation.

Monsieur MORIN ne porte pas de critique, mais signale que la non-attribution de subvention au Comité de Liaison des Associations de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques risque de froisser quelques-uns de leurs membres.

Le Maire pense que l'on peut faire un geste et allouer par exemple 200 Francs.

Monsieur LOUET, Adjoint, considérant que les crédits des divers chapitres sont quasiment épuisés, à l'exception de celui des Associations sportives et culturelles, propose que la subvention de 200 Francs à donner au Comité de Liaison soit ajoutée sous cette rubrique.

Le Conseil est d'accord. Ainsi, le total des subventions proposées sous la rubrique "Associations sportives et culturelles", s'augmente de 200 Francs, et devient : 6.180 Francs.

Ensuite, l'ensemble des propositions est adopté à l'unanimité.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 9 -

.../...

En conséquence, le Conseil attribue comme suit
les subventions aux diverses Sociétés Locales, Exercice
1967 :

Nom de l'Association	Subvention votée
<u>AIDE SOCIALE</u>	
A.C.P.G.	215
Fils de Tués	110
Travailleurs Déportée	145
A.R.A.C.	170
F.N.D.I.R.P.	145
U.N.C.	170
Union des Vieux de France	215
Familles de France - REZE	120
Familles de France - Pt-Rousseau	120
Association Familiale Populaire	120
Association Syndicale des Familles	120
La Croix d'Or	100
Vie Libre	100

	1.850
<u>AMICALES</u>	
A.E.P.R.	1.010
A. Laïque REZE-Centre	540
" Houssais- Chêne-Creux	520
" Ouche-Dinier	370
" Château-Nord	350
Centre Aéré A.E.P.R.	500
Coopératives scolaires de Ragon	200

	3.490
<u>SOCIÉTÉS MUTUALISTES</u>	
Société l'Industrielle	100
Sté Mutualiste REZE-Trentemoult	250
Sté La Fraternelle	455
U.T.O.F.	470
Mutilés du Travail-Invalides Civils	215

	1.490
	.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 11 -

.../...

3.- AUTORISATION DONNÉE A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE RECRUTER DU PERSONNEL TEMPORAIRE NÉCESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU C.E.S. MIXTE DE LA PETITE-LANDE EN REZE.

Le Mardi 5 Septembre 1967, à 15 Heures, Monsieur le Préfet, accompagné de Monsieur WEINIAGEL, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, de Monsieur DODAT, Inspecteur d'Académie, est venu visiter les travaux de construction du C.E.S. mixte de La Petite-Lande. Monsieur le Maire (accompagné du Secrétaire Général), a pris part à cette inspection des travaux.

En principe, environ 600 places doivent être disponibles pour la rentrée fixée au Vendredi 29 Septembre 1967. Pour arriver à ce résultat, il reste encore beaucoup de travaux à effectuer.

Quoi qu'il en soit, cet Etablissement est, pour le moment, un C.E.S. communal, et en attendant sa nationalisation (que nous demanderons dès la première année de fonctionnement), nous sommes obligés de recruter du personnel de service.

Comme nous ne connaissons pas encore le Directeur ou la Directrice chargé de la direction de cet Etablissement, nous demandons au Conseil Municipal de nous autoriser à recruter le personnel de service indispensable au fonctionnement de cet établissement.

A ce sujet, nous rappelons que l'ancien Conseil Municipal avait, en Juillet 1963, autorisé la Mairie à recruter du personnel temporaire pour le fonctionnement du Lycée Technique. A l'époque, nous avions engagé:

- 1 sténo-dactylo
- 1 agent de bureau
- 1 ménage de concierge-vaguemestre-standardiste
- 4 agents non spécialisés (soit 2 hommes d'équipe et 2 femmes de service)
- plus un factotum.

A priori, nous pensons qu'au démarrage, et surtout pour un C.E.S., il faudra moins de personnel.

Nous limiterons ces agents au strict nécessaire.

.../...

Le bureau
Vu et approuvé
Nantes le 18 Mars 1968
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : L. Bardin

.../...

Nous demandons simplement au Conseil Municipal de nous autoriser à créer ces postes, mais à titre temporaire, de manière à ce qu'ils puissent être renvoyés dès la nationalisation s'ils ne sont pas susceptibles d'être titularisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, reconnaissant l'obligation pour la Commune de doter ce nouveau C.E.S. du personnel de service indispensable, à l'unanimité, autorise l'Administration Municipale à recruter les agents temporaires indispensables au bon fonctionnement de cet Etablissement d'enseignement public.

4.- AUTORISATION DONNEE A L'ADMINISTRATION DE LOUER 4 LOGEMENTS DE FONCTION POUR LES METTRE PROVISOIREMENT A LA DISPOSITION DU PERSONNEL DE DIRECTION DU C.E.S. MIXTE DE LA PETITE-LANDE.

Comme le Conseil vient d'en prendre connaissance le nouveau C.E.S. de la Petite-Lande (prévu pour 1200 places), doit fonctionner partiellement à la rentrée de Fin Septembre 1967.

Dans le projet de construction est également prévue la construction de logements de fonction pour le personnel de direction, c'est-à-dire le Directeur (proviseur), le sous-directeur, le surveillant général et l'Econome.

Malheureusement, ces logements d'habitation ne seront pas prêts, et on ne peut guère compter avec leurs terminaison qu'au printemps, voire l'été 1968.

Il faut donc que l'Administration Municipale mette à la disposition de ce personnel de direction des logements de fonction.

Aussi, l'Administration demande à ce que le Conseil Municipal autorise l'Administration à louer les logements nécessaires pour lesquels des démarches sont déjà en cours, et un logement est déjà retenu et se trouve situé 7, Place Mangin à NANTES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, reconnaissant que la Ville doit provisoirement mettre

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 13 -

.../...

à la disposition du personnel de direction du C.E.S. de la Petite-Lande des appartements, à l'unanimité, autorise la Mairie à rechercher et à louer provisoirement 3 ou 4 logements pour les mettre à la disposition du personnel intéressé.

Pour gagner du temps, l'Administration est autorisée à rattacher la présente décision à la séance du Conseil Municipal du 30 Juin 1967.

5.- ELARGISSEMENT DU CHEMIN CHARRON - AUTORISATION DONNEE A L'ADMINISTRATION POUR FAIRE TOUTES DEMARCHES UTILES AFIN D'ACQUERIR LES TERRAINS NECESSAIRES A L'ELARGISSEMENT EN QUESTION.

Monsieur SAVARIAU attire l'attention du Conseil sur la verrue, c'est-à-dire l'étroitesse du Chemin Charron à son débouché : rue A. Mouillé.

Avec la mise en service du C.E.S. de La Petite-Lande, il faut absolument essayer d'élargir ce chemin pour le rendre praticable aux autos et aux piétons.

Après délibération, il y a accord au Conseil Municipal pour autoriser l'Administration à faire toutes démarches utiles pour acquérir la parcelle de terrain formant verrue au débouché du Chemin Charron, et pour ensuite procéder à son élargissement normal.

QUESTIONS DIVERSES -

^{Mai}~~Juin~~ Monsieur DAVID regrette que sa lettre du 28 ~~juin~~ dernier concernant les chaises du B.A.S. n'ait pas été prise en considération.

Le Maire fait savoir qu'il s'agit de doter lesdites chaises de plaquettes de caoutchouc, que cette affaire ne présente pas une urgence extrême, mais que le Service Technique va à nouveau être invité à procéder au travail demandé.

.../...

